

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-DENIS – JUGEMENT DU 27 AOUT 2015, MONSIEUR JEAN-PHILIPPE L. C/ SNCF**

**MOTS CLEFS : droit à l'image – vie privée – photographies litigieuses – absence de consentement – cadre professionnel – fait d'actualité – information**

*Par sa décision du 27 aout 2015, le tribunal d'instance de Saint-Denis a limité le droit à l'image. Il a ainsi affirmé que l'atteinte à ce droit de la personnalité n'est pas caractérisée lorsqu'il s'agit de capter l'identité d'une personne dans le cadre professionnel.*

*Enfin, le tribunal a estimé qu'il était pertinent de rappeler que l'autorisation préalable de publier les clichés, ne vaut pas lorsque ces derniers ont été pris dans le cadre d'un événement pouvant faire partie de l'actualité.*

**FAITS :** En mars 2012, lors des journées d'échange avec l'école nationale de sûreté de la SNCF, Monsieur Jean-Philippe L., policier municipal est photographié avec l'ensemble de ses collègues.

Par la suite, les clichés sont publiés sur le site internet de la SNCF sans son autorisation préalable. Estimant avoir subi un préjudice, il réclame une indemnisation auprès de la SNCF qui a procédé antérieurement au retrait des images.

**PROCEDURE :** Monsieur Jean-Philippe L. décide donc d'assigner le 21 octobre 2014 la SNCF, pour violation de son droit à l'image, sur le fondement de l'article 9 du code civil, aux fins de la faire condamner à lui verser 5000 euros pour le préjudice causé.

Ainsi, le jugement, mis en délibéré au 29 juin 2015 à l'issue des débats a été prorogé successivement au 27 juillet 2015 et enfin au 27 aout 2015, date de la décision.

**PROBLEME DE DROIT :** L'atteinte au droit à l'image est-elle caractérisée lorsque les clichés sont pris dans le cadre professionnel qui plus est lors d'un évènement ayant une visée informative ?

**SOLUTION :** Le tribunal d'instance a conclu dans sa décision que le droit à l'image n'est pas un droit absolu, de sorte que l'article 9 du code civil ne peut s'appliquer lorsque des photographies sont prises dans le cadre professionnel.

Par ailleurs, si le demandeur se prévalait d'un défaut d'autorisation préalable à la publication des clichés, le tribunal écarte ce moyen au motif que les photographies illustraient un événement ayant pour but d'informer le public. Par conséquent, l'accord préalable n'était pas nécessaire.

Le Tribunal d'instance de Saint Denis estime donc que l'atteinte au droit à l'image n'est pas justifiée dans son ensemble et qu'il est légitime de débouter Monsieur Jean-Philippe L. de sa demande.

**SOURCES :**

COSTES (L.), « Vie privée : le droit à l'image non reconnu dans le cadre professionnel », *actualitésdudroit.lamy.fr*, publié le 16 septembre 2015, consulté le 28 novembre 2015.



**NOTE :**

L'article 9 du code civil constitue originellement le cadre juridique de la protection des droits de la personnalité, tel que le droit au respect de la vie privée. Concernant le droit à l'image, si sa nature juridique est controversée, il trouve également son fondement dans l'article 9 du code civil, ce qui revient à dire que ces deux droits sont souvent intimement liés. La CEDH a confirmé d'ailleurs ce principe dans un arrêt du 24 juin 2004 Von Hannover c/ Allemagne.

***Le rejet d'une atteinte au droit à l'image dans le cadre professionnel***

En l'espèce, Monsieur Jean-Philippe L. invoque l'article 9 du code civil pour justifier d'une atteinte à son droit à l'image, ce que le tribunal rétorque par la négative. En effet, il énonce pour motiver sa décision, que Monsieur L., ayant été photographié dans le cadre de sa mission, ne peut se voir appliquer ce fondement qui vise exclusivement le domaine de la vie privée.

Dans cette affaire, il s'agit effectivement de clichés représentant cinq personnes vêtues de leur uniforme professionnel, et en outre elles présentent l'évènement organisé par la société, auquel Monsieur L. avait accepté de participer pour des raisons tenant à sa profession. En somme, le tribunal estime que les photographies n'isolent pas la personne de Monsieur L. et qui plus est, elles n'excèdent pas l'activité professionnelle de ce dernier.

Donc, il est clair en l'espèce que le tribunal a cherché à interpréter restrictivement l'article 9 du code civil. Il déclare par conséquent que le droit à l'image n'est pas un droit absolu et qu'il ne peut s'appliquer dans le cadre professionnel.

Cependant, il semble opportun d'énoncer que cette décision peut entrer en contradiction avec la position actuelle de la jurisprudence. En effet, la CEDH, dans sa décision Rotaru c/ Roumanie (n°28341/95), n'exclut pas que des

atteintes à la vie privée puissent être commises dans un cadre professionnel.

Mais, la décision du tribunal se justifie au regard de l'ensemble des circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises puis publiées. Toutefois il convient de rappeler la bonne foi de la SNCF qui a procédé au retrait des clichés, sur demande de Monsieur L.

***La qualification d'évènement à but informatif retenue par le tribunal***

D'autre part, Monsieur Jean-Philippe L. dénonce la diffusion des photographies sur le site de la SNCF, étant donné qu'il n'avait donné son accord préalable à la publication.

Par principe, il semble pertinent de rappeler que si le droit à l'image est un droit exclusif inhérent à toute personne, ce droit doit être concilié avec la liberté d'informer le public sur un évènement s'inscrivant dans l'actualité.

En outre, le tribunal rappelle que l'accord préalable n'est pas nécessaire lorsque la photographie est diffusée dans un but informatif, étant précisé que le cliché ne doit pas poursuivre une visée lucrative ou être contraire au respect de la dignité de la personne. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il convient de dire que la SNCF n'avait pas besoin de « l'autorisation expresse » de Monsieur L. pour diffuser les photographies sur son site internet, puisque la volonté première de la société était d'illustrer la journée qu'elle avait organisée afin d'informer le public. Donc le tribunal fait état du lien étroit qui existe entre la publication de ces clichés avec le fait d'actualité.

En conclusion, le droit à l'image étant un fort attribut de la personnalité reste une source de litige. Il est donc essentiel d'obtenir l'autorisation des personnes photographiées, même lorsque celles-ci sont prises dans un cadre professionnel.

Alexandra De Salvo

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



**ARRET :**

Tribunal d'Instance de Saint-Denis,  
jugement du 27 août 2015,  
*Jean-Philippe L. c/ SNCF*

**EXPOSE DU LITIGE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

[...] Monsieur Jean-Philippe [...] indique avoir été photographié à deux reprises au cours de journées d'échanges avec l'école nationale de sûreté de la SNCF [...] et s'être aperçu [...] que les photos avaient été publiées sur un site internet de cette société sans son autorisation, lesdites photos ayant finalement été retirées sur sa réclamation. [...]

Il estime que la diffusion sans son autorisation expresse de son image reconnaissable [...] constitue une atteinte à sa personnalité.

La SNCF conclut à l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'identification, estimant [...] que rien sur les photos ne permettent de le désigner formellement, et qu'il n'était pas nommément désigné sur le support, [...] qu'il n'y est question que d'une activité professionnelle ce qui exclut la protection prévue à l'article 9 du code civil, que d'ailleurs le support n'a été diffusé que sur un site consacré à la sécurité de la société. [...] l'autorisation de Monsieur L. n'était donc pas nécessaire [...] dans ces conditions.

**DISCUSSION**

Vu, l'article 9 du code civil, [...]

Le droit au respect de la vie privée permet à toute personne, de s'opposer à la diffusion sans son autorisation expresse, de l'attribut de sa personnalité qu'est son image, ce qui suppose qu'elle soit identifiée.

[...] la protection consacrée par l'article 9 du code civil, est celle de la vie privée, en sorte que ce n'est pas la méconnaissance de la vie professionnelle ou publique, mais exclusivement le non respect de la vie privée, qui donne droit à réparation du préjudice éventuellement subi.

Lorsqu'elles n'excèdent pas l'activité professionnelle consécutive de la finalité de la captation des images litigieuses, les diffusions non préalablement autorisées ne sont pas constitutives d'une atteinte aux droits de la personne en cause. [...]

S'il est de principe que toute diffusion d'image est soumise à l'autorisation expresse de celui qui y est représenté, par exception cet accord n'a pas à être recherché, lorsque l'image diffusée a une visée informative, sous réserve de la dignité de la personne ou de la diffusion dans un but lucratif.

Ni la dignité de sa personne ni l'utilisation de l'image dans un but lucratif ne sont en cause en l'espèce, seule l'est la diffusion sans l'accord de l'intéressé, ce qui est tacitement admis par la SNCF comme l'atteste [...], le fait pour de les avoir retirées sur sa demande.

[...] Rien ne venait isoler personnellement Monsieur L. du groupe de ses collègues revêtus de leur uniforme professionnel représentés sur les mêmes photos, lesquelles n'étaient pas centrées sur sa personne mais sur un événement auquel il avait accepté de participer pour des raisons tenant exclusivement à sa vie professionnelle. En outre, l'article illustré par les photos, "informe le public" dans le cadre des journées d'échange, constituant ainsi un lien direct entre cette publication et le fait d'actualité, lequel consistait précisément en l'existence de ces échanges.

[...] l'atteinte du droit à l'image privée telle que protégée par les dispositions susvisées du code civil, n'est pas établie.

**DECISION**

DÉBOUTE Monsieur Jean-Philippe L. de sa demande [...]

